

**Admissions en non-valeurs**

**Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres donnés le 30 mai 2023 (liste 5729940331), concernant le budget principal de la CDCHS :**

1. La créance de 259,68 € (Ref T-358), due par BOUVIER Virgile étant devenue irrécouvrable ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 259,68 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 113,00 € (Ref T-656), 87,08 € (Ref T-133), et 21,60 € (Ref T-289) dues par CORAN MARSHALL SYLVIA étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 221,68 € correspondant à la dette effacée.
3. La créance de 136,46 € (Ref T-412), due par DO SACRAMENTO SIMOES étant devenue irrécouvrable ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 136,46 € correspondant à la dette effacée.
4. La créance de 118,26 € (Ref T-449), due par FAVRE Marine étant devenue irrécouvrable ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 118,26 € correspondant à la dette effacée.
5. La créance de 135,70 € (Ref T-310), due par HAMMAR Alicia étant devenue irrécouvrable ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 135,70 € correspondant à la dette effacée.
6. La créance de 222,30 € (Ref T-513), due par LE MONNIER Nadège étant devenue irrécouvrable ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 222,30 € correspondant à la dette effacée.
7. La créance de 236,11 € (Ref T-1089), due par PEROT Virginie Christ étant devenue irrécouvrable ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 236,11 € correspondant à la dette effacée.

**Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres donnés le 30 mai 2023 (liste 5491301031), concernant le budget annexe Antilles :**

1. Les créances de 131,35 € (Ref T-381), 67,50 € (Ref T-381), et 31,60 € (Ref T-381), dues par MC SARL CHEZ PROWEB étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 230,45 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 175,70 € (Ref T-115), 733,23 € (Ref T-115), et 28,80 € (Ref T-115), dues par MC SARL CHEZ PROWEB étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 937,73 € correspondant à la dette effacée.

1. Les créances de 75,19 € (Ref -5150013-67), 45,16 € (Ref 5150037-154), dues par BONDUT Béatrice étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 120,35 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 65,20 € (Ref 5150013-130), 76,45 € (Ref 5150021-115), 78,88 € (Ref 5150037-133), dues par CORNARDEAU Cédric étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 220,53 € correspondant à la dette effacée.
3. Les créances de 35,22 € (Ref 5150013-129), 36,47 € (Ref 5150021-115), 31,42 € (Ref 5150037-163), dues par DAMAGEUX Christophe étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 103,11 € correspondant à la dette effacée.
4. Les créances de 77,70 € (Ref -5150013-69), 80,20 € (Ref -5150021-59), 195,97 € (Ref 5150037-156), dues par FILLETTE Thomas étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 353,87 € correspondant à la dette effacée.
5. Les créances de 41,47 € (Ref 515013-11), 80,14 € (Ref 5150037-162), dues par GROS Née BORDERIE Angélique étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 121,61 € correspondant à la dette effacée.
6. Les créances de 95,19 € (Ref -5150013-40), 101,43 € (Ref -5150021-33), 114,01 € (Ref -5150037-37), dues par LAGRANGE Philippe étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 310,63 € correspondant à la dette effacée.
7. Les créances de 120,17 € (Ref -5150013-13), 78,94 € (Ref R-5150021-94), 42,66 € (Ref -5150037-15), dues par MOJARD Frédérique étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 241,77 € correspondant à la dette effacée.
8. Les créances de 146,41 € (Ref -5150013-65), 85,19 € (Ref -5150021-56), 28,92 € (Ref -5150037-14), dues par MORI Patrick étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 260,52 € correspondant à la dette effacée.
9. Les créances de 27,69 € (Ref 5150013-159), 96,43€ (Ref 5150021-140), 108,32 € (Ref -5150037-27), dues par PIEL Manuella étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 232,44 € correspondant à la dette effacée.
10. Les créances de 65,20 € (Ref 5150013-110), 100,00 € (Ref -5150037-83), dues par RAID Waffa étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 165,20 € correspondant à la dette effacée.

Reçu 14121 Les créances de 50,21 € (Ref 5150013-113), 58,96 € (Ref -5150021-99), 62,65 € (Ref 5150037-126), dues par ZIMMERMANN Audrey étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 171,82 € correspondant à la dette effacée.

**Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 30 mai 2023 (liste 5501110331), concernant le budget annexe de l'Eau :**

1. Les créances de 17,06 € (Ref R-13-675), 13,48 € (Ref R-13-675), 49,65 € (Ref R-13-675), 5,78€ (Ref R-37-1545), 42,79 € (Ref R-37-1545), 7,31 € (Ref R-37-1545), dues par BONDUT Béatrice étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 136,07 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 42,07 € (Ref R-13-1303), 14,27 € (Ref R-13-1303), 11,28 € (Ref R-13-1303), 17,41 € (Ref R-21-1158), 13,75 € (Ref R-21-1158), 50,60 € (Ref R-21-1158), 16,71 € (Ref R-37-1333), 75,82 € (Ref R-37-1333), 13,20 € (Ref R-37-1333), dues par CORNARDEAU Cédric étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 255,11 € correspondant à la dette effacée.
3. Les créances de 17,76 € (Ref R-13-693), 14,03 € (Ref R-13-693), 51,94 € (Ref R-13-693), 14,58 € (Ref R-21-596), 54,61 € (Ref R-21-596), 18,45 € (Ref R-21-596), 45,61 € (Ref R-37-1560), 36,03 € (Ref R-37-1560), et 196,67 € (Ref R-37-1560), dues par FILLETTE Thomas étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 449,68 € correspondant à la dette effacée.
4. Les créances de 64,00 € (Ref R-21-977), 16,50 € (Ref R-21-977), 20,89 € (Ref R-21-977), 69,72 € (Ref R-37-1618), 17,06 € (Ref R-37-1618), 13,48 € (Ref R-37-1618), dues par GROS Née BORDERIE Angélique étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 201,65 € correspondant à la dette effacée.
5. Les créances de 70,69 € (Ref R-13-402), 17,88 € (Ref R-13-402), 22,63 € (Ref R-13-402), 24,37 € (Ref R-21-333), 19,25 € (Ref R-21-333), 77,38 € (Ref R-21-333), 25,41 € (Ref R-37-370), 113,62 € (Ref R-37-370), et 20,08 € (Ref R-37-370), dues par LAGRANGE Philippe étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 391,31 € correspondant à la dette effacée.
6. Les créances de 97,47 € (Ref R-13-131), 23,38 € (Ref R-13-131), 29,59 € (Ref R-13-131), 53,28 € (Ref R-21-94), 18,10 € (Ref R-21-94), 14,30 € (Ref R-21-94), 40,50 € (Ref R-37-150), 6,61 € (Ref R-37-150), et 5,23 € (Ref R-37-150), dues par MOJARD Frédérique étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 288,46 € correspondant à la dette effacée.
7. Les créances de 125,60 € (Ref R-13-653), 29,15 € (Ref R-13-653), 36,90 € (Ref R-13-653), 19,84 € (Ref R-21-560), 59,98 € (Ref R-21-560), 15,68 € (Ref R-21-560), 2,79 € (Ref R-37-146), 25,76 € (Ref R-37-146), 2,20 € (Ref R-37-146), dues par MORI Patrick étant devenues irrécouvrables ;  
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 317,90 € correspondant à la dette effacée.
8. Les créances de 39,42 € (Ref R-13-1597), 18,15 € (Ref R-21-1408), 22,98 € (Ref R-21-1408), 72,03 € (Ref R-21-1408), 109,20 € (Ref R-37-275), 24,37 € (Ref R-37-275), et 19,25 € (Ref R-37-275), dues par PIEL Manuella étant devenues irrécouvrables ;

**AR Prefecture**

017-200041523-20231215-DEL139\_2023-DE

Reçu le 21

Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 305,40 € correspondant à la dette effacée.

9. Les créances de 10,10 € (Ref R-13-1132), 30,69 € (Ref R-13-1132), 7,98 € (Ref R-13-1132), 37,32 € (Ref R-21-998), 12,53 € (Ref R-21-998), 9,90 € (Ref R-21-998), 53,70 € (Ref R-37-1267), 9,63 € (Ref R-37-1267), 12,19 € (Ref R-37-1267), dues par ZIMMERMANN Audrey étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 184,04 € correspondant à la dette effacée.